

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 4 JUILLET 2016

Les actionnaires de Holcim Maroc sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires au siège social de la société sis à La Colline 2, Lot 37-38, Résidence du Jardin, Immeuble A, 3-4 étages - Casablanca 20190, qui sera tenue le :

4 juillet 2016, à 12 heures :

en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes relatifs à la fusion par absorption de Holcim Maroc par Lafarge Ciments ;
- approbation de la fusion par absorption de Holcim Maroc par Lafarge Ciments ;
- dissolution de Holcim Maroc, non suivie de liquidation ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé qu'un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par un ascendant ou descendant, par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Des formulaires de vote par procuration sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société ou sur demande.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale Extraordinaire émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, être munis d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur simple justification de leur identité, à condition d'être inscrits sur le registre de transfert d'actions cinq jours avant ladite assemblée.

Toute demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95, doit être adressée par les actionnaires au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la date de publication du présent avis de convocation.

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 25 avril 2016 conclu entre Holcim Maroc et Lafarge Ciments (le **Traité de Fusion**), prévoyant les conditions et modalités de la transmission universelle du patrimoine de Holcim Maroc à Lafarge Ciments consécutive à la fusion par absorption par cette dernière de Holcim Maroc (la **Fusion**),
- après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les modalités de la Fusion et sur les apports en nature, et
- sur la base de la note d'information relative à la Fusion visée par l'AMMC, approuvée dans toutes ses stipulations ledit Traité de Fusion, aux termes duquel Holcim Maroc fait apport de la totalité de son actif et de son passif à Lafarge Ciments, au titre de la Fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de ce que (i) l'avis d'approbation de la Fusion a été délivré par la Bourse de Casablanca et (ii) le visa sur la note d'information relative à la Fusion a été délivré par l'AMMC ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée et après l'approbation de la Fusion par l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires de droits de vote double de Holcim Maroc ainsi que par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Lafarge Ciments qui se tiendront ce jour, la Fusion deviendra définitive.

En rémunération de l'apport de l'universalité du patrimoine qui lui est transmis par Holcim Maroc, Lafarge Ciments décidera d'émettre 5.935.512 actions nouvelles (les **Actions Nouvelles**) d'une valeur nominale de 30 dirhams chacune, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de Holcim Maroc, à raison de 1,20 actions Lafarge Ciments pour une (1) action Holcim Maroc.

Lafarge Ciments décidera, en conséquence, d'augmenter son capital social d'un montant de

178.065.360 dirhams pour le porter de 524.073.390 dirhams à 702.138.750 dirhams, le nombre total d'actions composant le capital social de Lafarge Ciments devant ainsi être porté de 17.469.113 à 23.404.625.

Les Actions Nouvelles à créer par Lafarge Ciments à titre d'augmentation de capital (i) seront entièrement assimilées, en matière de droits et d'obligations, aux actions anciennes (ii), seront soumises à toutes les dispositions statutaires et (iii) porteront jouissance courante de manière à être totalement assimilables aux actions existantes de Lafarge Ciments à la date de réalisation de la Fusion. En conséquence, les Actions Nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourront être décidées par Lafarge Ciments à compter de la date de réalisation de la Fusion, étant précisé à toutes fins utiles que les actions nouvelles à créer par Lafarge Ciments ne donneront droit à aucun dividende versé par Lafarge Ciments au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les actionnaires de Holcim Maroc possédant un nombre insuffisant d'actions Holcim Maroc pour obtenir un nombre entier d'actions Lafarge Ciments, devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre d'actions Holcim Maroc nécessaires à cet effet.

Afin de faciliter ce processus, les rompus d'actions Holcim Maroc seront maintenus aux négociations à la Bourse des valeurs de Casablanca pendant 20 jours ouvrables, à compter de la date de cotation des Actions Nouvelles.

À l'issue de ce délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de cotation des Actions Nouvelles, et afin de préserver les intérêts des actionnaires de Holcim Maroc, les rompus Holcim Maroc qui n'auront pas donné lieu à l'obtention d'un nombre entier d'actions Lafarge Ciments seront regroupés auprès du centralisateur de l'opération et convertis en actions nouvelles Lafarge Ciments. Ces actions nouvelles seront alors cédées en Bourse par ledit centralisateur aux conditions de marché, dans les 5 jours ouvrables et le produit de la cession sera, à due proportion et net de toute charge, réparti entre les teneurs de comptes des détenteurs de rompus. Les teneurs de comptes devront alors créditer leurs clients du montant qui leur est dû.

Les actionnaires de Holcim Maroc propriétaires, à la date de réalisation de la Fusion, d'actions disposant d'un droit de vote double (conformément aux dispositions de l'article 257 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et de l'article 12 des statuts d'Holcim Maroc) perdront ce droit de vote double à compter de la date de réalisation de la Fusion, les statuts de Lafarge Ciments ne prévoyant pas la possibilité pour les actionnaires de Holcim Maroc de conserver un tel droit. Les actionnaires concernés de Holcim Maroc ne pourront prétendre à aucune indemnisation, de quelque nature que ce soit, en raison de la perte du droit de vote double susmentionné.

La différence entre :

- la valeur de l'actif net apporté par Holcim Maroc, soit 9.135.742.220 dirhams, d'une part, et
- la somme correspondant (i) au montant nominal de l'augmentation du capital social de Lafarge Ciments, soit 178.065.360 dirhams et (ii) au montant à affecter au compte « réserve d'investissement » correspondant au montant des réserves d'investissement figurant au passif de Holcim Maroc d'un montant de 684.773.000 dirhams, d'autre part, constituera le montant net de la prime de fusion, soit 8.272.903.860 dirhams, qui sera inscrite sur un compte « prime de fusion » au passif du bilan de Lafarge Ciments et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Lafarge Ciments.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la dissolution de plein droit de Holcim Maroc qui sera définitivement réalisée après approbation et ratification de la Fusion par l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires de droits de vote double de Holcim Maroc et à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Lafarge Ciments qui constatera la réalisation définitive de la Fusion, étant précisé qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation dans la mesure où l'universalité du patrimoine de Holcim Maroc sera transférée à Lafarge Ciments au titre de la Fusion.

TROISIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

Le Conseil d'Administration

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES TITULAIRES DE DROIT DE VOTE DOUBLE DU 4 JUILLET 2016

Les actionnaires titulaires de droit de vote double de Holcim Maroc sont convoqués à l'Assemblée Spéciale des actionnaires au siège social de la société sis à La Colline 2, Lot 37-38, Résidence du Jardin, Immeuble A, 3-4 étages - Casablanca 20190, qui sera tenue le :

4 juillet 2016, à 13 heures :

en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes relatifs à la fusion par absorption de Holcim Maroc par Lafarge Ciments ;
- approbation et ratification de la fusion par absorption de Holcim Maroc par Lafarge Ciments et de la perte des droits de vote double ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé qu'un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par un ascendant ou descendant, par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Des formulaires de vote par procuration sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société ou sur demande.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Spéciale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit de participer à l'Assemblée Spéciale, être munis d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée Spéciale sur simple justification de leur identité, à condition d'être inscrits sur le registre de transfert d'actions cinq jours avant ladite assemblée.

Toute demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95, doit être adressée par les actionnaires au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la date de publication du présent avis de convocation.

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Spéciale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales :

(i) après avoir pris connaissance :

- du traité de fusion (y compris ses annexes) conclu entre Holcim Maroc et Lafarge Ciments en date du 25 avril 2016 (le **Traité de Fusion**), prévoyant les conditions et modalités de la transmission universelle du patrimoine de Holcim Maroc à Lafarge Ciments consécutive à la fusion par absorption par cette dernière de Holcim Maroc (la **Fusion**),
- des rapports du Conseil d'Administration à l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires de droits de vote double de Holcim Maroc et du rapport des commissaires aux comptes sur les modalités de la Fusion et sur les apports en nature,
- de la note d'information relative à la Fusion visée par l'AMMC, et

(ii) après avoir pris acte :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Holcim Maroc a approuvé la Fusion,
- que les actionnaires de Holcim Maroc propriétaires, à la date de réalisation de la Fusion, d'actions disposant d'un droit de vote double (conformément aux dispositions de l'article 257 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et de l'article 12 des statuts de Holcim Maroc) perdront ce droit de vote double à compter de la date de réalisation de la Fusion, les statuts de Lafarge Ciments ne prévoyant pas la possibilité pour les actionnaires de Holcim Maroc de conserver un tel droit, et que les actionnaires concernés d'Holcim Maroc ne pourront prétendre à aucune indemnisation, de quelque nature que ce soit, en raison de la perte du droit de vote double susmentionné,

décide, en application des dispositions des articles 113 et 231 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, d'approuver et de ratifier la Fusion et la perte des droits de vote double qui en résulte pour les actionnaires titulaires de droits de vote double de Holcim Maroc et ce, à compter de la date de réalisation de la Fusion.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Spéciale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

Le Conseil d'Administration